



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Arrêté portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin

N° 2012/060/PREF/STMDD

LE PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-1493/SG/SCI du 13 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Philippe CHOPIN Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre V relatif aux autres modes d'information des citoyens, et notamment des commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Grandes Cayes » à Saint-Martin n°91-046 AD/1/4 du 15 janvier 1991, modifié par arrêté préfectoral n° 2011-66 du 8 décembre 2011 ;

VU les propositions transmises par les représentants de l'installation, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-5 1° impose de créer une commission de suivi de site pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 ;

CONSIDÉRANT qu'une commission de suivi de site permettra de contribuer à l'information de la population saint-martinoise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Grandes Cayes » à Saint-Martin, exploitée par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

La CSS est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 - COLLÈGES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La CSS est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

Collège n° 1 - Représentants des administrations publiques ;

Collège n° 2 - Représentants de l'exploitant ;

Collège n° 3 - Représentants des collectivités territoriales ;

Collège n° 4 - Représentants des associations de protection de l'environnement ;

Collège n° 5 - Représentants des salariés de l'installation.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Collège	Entité	Représentant titulaire
n° 1 - Représentants des administrations publiques	Préfecture, service des territoires, du développement durable et de la Mer	Monsieur le préfet ou son représentant
	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Monsieur le directeur ou son représentant
	Agence régional de Santé	Madame la directrice générale ou son représentant
n° 2 - Représentants de l'exploitant	Société VERDE SXM, par délégation de service public de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	Monsieur le directeur ou son représentant
n° 3 - Représentants des collectivités territoriales	Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	Monsieur le président ou son représentant
n° 4 - Représentants des associations de protection de l'environnement	Réserve naturelle de Saint-Martin	Monsieur le président ou son représentant
	Association Action-Nature	Monsieur le président ou son représentant
n° 5 - Représentants des salariés de l'installation	Société VERDE SXM, par délégation de service public de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	Messieurs les représentants des salariés

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

En application de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, le collège est vide.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

I.- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III.- Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du même code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 - DISSOLUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

À l'exception de celles mentionnées aux articles R. 125-5 et D. 125-29 du code de l'environnement, la CSS est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pris sur proposition du bureau et après avis du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

En application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

ARTICLE 8 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la CSS est assuré par la préfecture, service des territoires, du développement durable et de la Mer.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Martin par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux membres des collèges. Il est publié au recueil administratif de la préfecture de la Guadeloupe.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin par les soins du président.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le président de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 mai 2012

Le Préfet-délégué,

Philippe CHOPIN

